



Bastia

CITÀ DI CULTURA

Direzzone di l'Amministrazione Generale
Direction de l'Administration Générale

Le 30 DEC. 2025

ARRÊTÉ

Portant réduction du repos hebdomadaire dans les commerces
de la Ville de Bastia

Le Maire ;

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le Code du travail, et notamment les articles L3132-26 et L. 3132-27 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Bastia en date du 15 décembre 2025 ;

Vu la délibération n°2025/DEC/01/01 en date du 18 décembre 2025 portant approbation des dates d'ouverture dominicale des commerces de la ville ;

ARRETE

Article 1 :

- Les établissements de commerce de détail relevant de la branche « **Alimentation générale** », installés sur la commune de Bastia, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle de repos dominical des salariés **les 12, 19, 26 juillet, 2, 9, 16, 23 et 30 août, 6, 13, 20, 27 décembre 2026.**

Article 2 :

- Les établissements de commerce de détail relevant de la branche « **Antiquités-brocantes-objets d'art-tableaux anciens et modernes** », installés sur la commune de Bastia, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle de repos dominical des salariés **les 12, 19, 26 juillet, 2, 9, 16, 23 et 30 août, 6, 13, 20, 27 décembre 2026.**

Article 3 :

- Les établissements de commerce de détail relevant de la branche « **Articles de sports et de loisirs** » installés sur la commune de Bastia, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle de repos dominical des salariés pour **les 12, 19, 26 juillet, 2, 9, 16, 23 et 30 août, 6, 13, 20, 27 décembre 2026.**

Article 4 :

- Les établissements de commerce de détail relevant des « **Arts de la table-cristallerie** », « **Audiovisuel-électronique-équipement ménager** » « **Cadeaux gadgets** », « **Chaussure** », « **Équipement du foyer (tissu d'ameublement-linge de maison-luminaires-décoration) et bazars** » et « **Habillement (prêt-à-porter-lingerie-accessoires de mode)** », installés sur la commune de Bastia, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle de repos dominical des salariés **les 12, 19, 26 juillet, 2, 9, 16, 23 et 30 août, 6, 13, 20, 27 décembre 2026.**

Article 5 :

- Les établissements de commerce de détail relevant de la branche « **Bijouterie fantaisie** » et « **Bijouterie horlogerie** » installés sur la commune de Bastia, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle de repos dominical des salariés **les 12, 19, 26 juillet, 2, 9, 16, 23 et 30 août, 6, 13, 20, 27 décembre 2026.**

Article 6 :

- Les établissements de commerce de détail relevant de la branche « **Boucherie** » installés sur la commune de Bastia, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle de repos dominical des salariés **les 12, 19, 26 juillet, 2, 9, 16, 23 et 30 août, 6, 13, 20, 27 décembre 2026.**

Article 7 :

- Les établissements de commerce de détail relevant de la branche « **Chocolaterie-confiserie-biscuiterie** » installés sur la commune de Bastia, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle de repos dominical des salariés **les 12, 19, 26 juillet, 2, 9, 16, 23 et 30 août, 6, 13, 20, 27 décembre 2026.**

Article 8 :

- Les établissements de commerce de détail relevant de la branche « **Pâtisserie** » installés sur la commune de Bastia, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle de repos dominical des salariés **les 12, 19, 26 juillet, 2, 9, 16, 23 et 30 août, 6, 13, 20, 27 décembre 2026.**

Article 9 :

- Les établissements de commerce de détail relevant de la branche « **Cycles-motocycles- quadricycles** » installés sur la commune de Bastia, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle

de repos dominical des salariés **les 12, 19, 26 juillet, 2, 9, 16, 23 et 30 août, 6, 13, 20, 27 décembre 2026.**

Article 10 :

- Les établissements de commerce de détail relevant de la branche « **Galerie d'art - estampe - dessin** » installés sur la commune de Bastia, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle de repos dominical des salariés **les 12, 19, 26 juillet, 2, 9, 16, 23 et 30 août, 6, 13, 20, 27 décembre 2026.**

Article 11 :

- Les établissements de commerce de détail relevant de la branche « **Informatique** » installés sur la commune de Bastia, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle de repos dominical des salariés **les 12, 19, 26 juillet, 2, 9, 16, 23 et 30 août, 6, 13, 20, 27 décembre 2026.**

Article 12 :

- Les établissements de commerce de détail relevant de la branche « **Instruments de musique** », installés sur la commune de Bastia, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle de repos dominical des salariés **les 12, 19, 26 juillet, 2, 9, 16, 23 et 30 août, 6, 13, 20, 27 décembre 2026.**

Article 13 :

- Les établissements de commerce de détail relevant de la branche « **Jeux-jouets-modélisme et périnatalité** » installés sur la commune de Bastia, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle de repos dominical des salariés **les 12, 19, 26 juillet, 2, 9, 16, 23 et 30 août, 6, 13, 20, 27 décembre 2026.**

Article 14 :

- Les établissements de commerce de détail relevant de la branche « **Librairie-papeterie** », installés sur la commune de Bastia, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle de repos dominical des salariés **les 12, 19, 26 juillet, 2, 9, 16, 23 et 30 août, 6, 13, 20, 27 décembre 2026.**

Article 15 :

- Les établissements de commerce de détail relevant de la branche « **Magasins multi- commerces** » installés sur la commune de Bastia, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle de repos dominical des salariés **les 12, 19, 26 juillet, 2, 9, 16, 23 et 30 août, 6, 13, 20, 27 décembre 2026.**

Article 16 :

- Les établissements de commerce de détail relevant de la branche « **Maroquinerie** » installés sur la commune de Bastia, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle de repos dominical des salariés **les 12, 19, 26 juillet, 2, 9, 16, 23 et 30 août, 6, 13, 20, 27 décembre 2026.**

Article 17 :

- Les établissements de commerce de détail relevant de la branche « **Optique-lunetterie** » installés sur la commune de Bastia, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle de repos dominical des salariés **les 12, 19, 26 juillet, 2, 9, 16, 23 et 30 août, 6, 13, 20, 27 décembre 2026.**

Article 18:

- Les établissements de commerce de détail relevant de la branche « **Parfumerie-cosmétiques, esthétique et parapharmacie** » installés sur la commune de Bastia, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle de repos dominical des salariés **les 12, 19, 26 juillet, 2, 9, 16, 23 et 30 août, 6, 13, 20, 27 décembre 2026.**

Article 19 :

- Les établissements de commerce de détail relevant de la branche « **Photographie et développements photographiques** » installés sur la commune de Bastia, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle de repos dominical des salariés **les 12, 19, 26 juillet, 2, 9, 16, 23 et 30 août, 6, 13, 20, 27 décembre 2026.**

Article 20 :

- Les établissements de commerce de détail relevant de la branche « **Revêtements de sols et tapis** » installés sur la commune de Bastia, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle de repos dominical des salariés **les 12, 19, 26 juillet, 2, 9, 16, 23 et 30 août, 6, 13, 20, 27 décembre 2026.**

Article 21 :

- Les établissements de commerce de détail relevant de la branche « **Téléphonie mobile** » installés sur la commune de Bastia, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle de repos dominical des salariés **les 12, 19, 26 juillet, 2, 9, 16, 23 et 30 août, 6, 13, 20, 27 décembre 2026.**

Article 22 :

- En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L3132-7 du Code du travail :

Chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;

Le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Article 23.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée en Mairie et adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse et à Monsieur le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Corse.



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif de Bastia peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr